

N° 3 / 2010 pénal.
du 14.1.2010
Not. 13109/03/CD
Numéro 2719 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze janvier deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVE et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 avril 2009 sous le no 218/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le recours en cassation déclaré le 8 mai 2009 par Maître Frédéric MIOLI, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 20 mai 2009 par X.) au Procureur général d'Etat et à Y.) et déposé le 3 juin 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef d'infractions aux articles 379bis, paragraphes 1, 2 et 5 du Code pénal à une peine d'emprisonnement avec sursis intégral à l'exécution de cette peine, à une amende et à l'interdiction de certains droits civils et politiques ; que sur appel du prévenu et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle a rejeté le moyen d'annulation du jugement entrepris présenté par le prévenu, précisé le libellé des infractions retenues et, réformant, a dit que les infractions retenues se trouvent en concours réel et en concours idéal, a augmenté les peines d'emprisonnement et d'amende tout en n'accordant que le sursis partiel à l'exécution de cette peine et a confirmé pour le surplus le premier jugement ;

Sur les moyens de cassation :

Attendu que X.) reproche à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle en omettant, tout comme les juges de première instance, de s'expliquer sur les motifs qui auraient empêché les témoins T1.) et T2.) de comparaître et qui auraient rendu improbable leur comparution à une audience postérieure pour confirmer la décision des juges de première instance qui ont fait procéder à la lecture à l'audience des dépositions des témoins;

Mais attendu qu'en disant que « En l'espèce, il s'est avéré que les témoins en question, à savoir les artistes qui ont déposé devant les agents de police et devant le juge d'instruction et qui avaient été citées à comparaître devant le tribunal, étaient parties à ce moment sans laisser d'adresse. Il était partant « certain » qu'il était impossible de les citer à comparaître devant le tribunal pour une prochaine audience. Le tribunal a, dès lors, à juste titre fait donner lecture de leurs dépositions antérieures.», la Cour d'appel a constaté que les témoins, parties sans laisser d'adresse, non touchées par la convocation à l'audience, n'ont pu s'y présenter et, faute d'adresse, n'ont pu être reconvoqués ;

qu'ils ont dès lors suffisamment précisé que les motifs qui ont empêché les témoins de nationalité ukrainienne de comparaître étaient tels qu'il paraissait certain qu'elles ne pouvaient être sommées de comparaître à l'audience prochaine et que le grief du défaut de base légale n'est pas fondé ;

Attendu que X.) invoque la violation de l'article 6, spécialement de l'article 6, paragraphe 3.d) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour d'appel qui a confirmé le jugement de première instance qui a passé outre l'audition des témoins à l'audience ;

Attendu que le principe de l'audition du témoin devant la juridiction de fond peut subir des restrictions en cas d'impossibilité de faire comparaître le témoin ; qu'il n'y a violation du droit à un procès équitable et aux droits de la défense que si, une telle impossibilité étant constatée, la condamnation du prévenu est intervenue sur le fondement d'un témoignage qu'il n'a, à aucun moment, été en mesure de discuter, aucune confrontation avec le témoin ne lui ayant été permise ;

Attendu que les juges d'appel ont constaté l'impossibilité de fait de faire comparaître à l'audience de fond les témoins dont les dépositions devant le juge d'instruction ont été lues à l'audience du tribunal ainsi que l'absence d'opposition du prévenu au procédé de l'article 158.1 du Code d'instruction criminelle ; qu'ils ont encore relevé que le prévenu n'avait jamais auparavant sollicité de confrontation avec les témoins dont les dépositions figuraient au dossier d'instruction ; qu'en se référant à la relation des faits par les juges de première instance pour retenir les différentes infractions ils se sont encore fondés sur les autres éléments de preuve pris en considération par ceux-ci ;

d'où il suit que la Cour d'appel, en refusant d'annuler le jugement de première instance, n'a pas violé les textes normatifs invoqués ;

Attendu que X.) fait encore grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 89 de la Constitution en augmentant, sans motivation, les peines prononcées par les juges de première instance ;

Mais attendu que les juges n'ont pas à motiver le quantum de la peine infligée ; que les appréciations d'ordre factuel tenant à la gravité de l'infraction ou à la personnalité du prévenu relèvent du pouvoir souverain des juges du fond ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 8,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze janvier deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.